

FAMILLES SOLIDAIRES
STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE

STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 15 JUIN 2019



11 rue Paul Déroulède
68100 MULHOUSE

Association inscrite au Tribunal d'Instance de Mulhouse
sous le volume xx folio xx

PARAPHER

Titre I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de droit local régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- sensibiliser le grand public aux difficultés d'accès aux logements pour les personnes vulnérables,
- promouvoir et soutenir le développement d'habitats partagés et accompagnés à destination de personnes vulnérables,
- accompagner les porteurs de projet privés ou publics dans le cadre de la structuration de leur projet d'accueil de personnes âgées et/ou handicapées,
- innover dans la prise en compte des besoins de logements des personnes âgées ou handicapées,
- soutenir financièrement des projets d'habitats partagés par l'octroi de subventions d'investissement ou de fonctionnement,
- encourager la mobilisation d'épargne solidaire pour offrir des solutions de logements aux personnes handicapées et/ou âgées, accessibles financièrement au plus grand nombre.

Dans le cadre de cet objet, l'association a un but d'assistance, de bienfaisance et de soutien auprès des personnes défavorisées.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- activités de collecte de fonds et recherches de subventions publiques et privées
- événements et rassemblements locaux, régionaux et/ou nationaux
- formations à destination des adhérents de l'association et de toutes personnes intéressées par le concept d'habitat partagé et accompagné,

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est établi 11 rue Paul Déroulède 68100 MULHOUSE.

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision du Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Titre II

COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres issus de 5 collèges distincts.

a) Premier collège : Membres fondateurs

Le collège des membres fondateurs est constitué de 6 personnes soit elles-mêmes fondatrices soit cooptées par la majorité simple des membres fondateurs en cas de vacance d'un siège. La personne ainsi cooptée prend le statut de membre fondateur.

b) Deuxième collège : Membres de droit

Le collège des membres de droit est constitué de 3 personnes morales : la Foncière Familles Solidaires, le centre d'expertise Familles Solidaires Expert et le Fonds de Dotation Habitats et Familles Solidaires.

c) Troisième collège : Associations territoriales Familles Solidaires

Le collège des associations territoriales Familles Solidaires est constitué des associations locales – personnes morales – appliquant des statuts conformes à ceux prévus dans la charte Familles Solidaires et dans son règlement intérieur éventuel. Ces associations ont comme territoire « minimum » le département. L'utilisation de la marque « FAMILLES SOLIDAIRES » dans le nom de l'association territoriale est obligatoire et soumise à la signature d'un contrat d'engagements réciproques.

Les associations territoriales doivent, pour être membre du troisième collège, modifier leurs statuts pour être conforme aux mentions fixées dans le règlement intérieur de l'association nationale.

d) Quatrième collège : Coopératives de service à la personne

Le collège des coopératives de service à la personne est constitué des coopératives de service à la personne - personnes morales – appliquant la charte Familles Solidaires. L'utilisation de la marque « FAMILLES SOLIDAIRES » dans le nom de la coopérative est obligatoire et soumise à la signature d'un contrat d'engagements réciproques

Les coopératives de services à la personne doivent, pour être membre du quatrième collège, modifier leurs statuts pour être conforme aux mentions fixées dans le règlement intérieur de l'association nationale.

e) Cinquième collège : Associations externes

Le collège des associations externes est constitué d'associations – personnes morales - appliquant des statuts qui leurs sont propres mais déclarant se reconnaître dans la charte FAMILLES SOLIDAIRES inscrite au règlement intérieur.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due annuellement par les membres de chaque collège est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

A l'exception des membres du premier et du deuxième collège – qui sont membres de droit – l'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Le Conseil d'Administration peut déléguer cette décision au bureau.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Une réponse lui sera transmise dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du courrier de demande. En cas d'absence de réponse, le refus est tacite.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte Familles Solidaires qui lui sont remis à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par décès ;
2. par démission adressée par écrit au Président de l'association
3. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou à la charte Familles Solidaires ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
4. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation. En cas de force majeure, le bureau du conseil d'administration peut prononcer une suspension temporaire, dans l'attente de la décision du Conseil d'Administration. Avant la prise de décision définitive d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres :

Le premier collège y est représenté par 6 membres de droit ;

Le deuxième collège y est représenté par 5 membres de droit, deux membres représentant la Foncière Familles Solidaires, deux membres représentant le centre d'expertise Familles Solidaires Expert et un membre représentant le Fonds de Dotation Habitats et Familles Solidaires ;

Les représentants des membres de droit peuvent être remplacés en cours de mandat ; Il appartient à la personne morale de notifier tout changement dans sa représentation.

Le troisième collège est représenté par 4 représentants des associations territoriales Familles Solidaires – 2 de ces personnes étant choisies parmi les locataires - et élus par le collège des associations territoriales Familles Solidaires à jour de cotisations ; les représentants du troisième collège sont élus pour deux ans et leur renouvellement a lieu chaque année par moitié ; les membres sortants sont rééligibles ; si un poste est vacant, il reste vacant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante où il sera remplacé par la durée restant à courir ; si tous les postes sont pourvus au cours des deux premières années, l'ordre de sortie des premiers membres est fait sur la base du volontariat et sinon par tirage au sort ; la parité du nombre de locataires devra prioritairement être respectée ;

Le quatrième collège est représenté par 4 représentants des coopératives de service à la personne et élus dans son collège par l'ensemble des coopératives de service à la personne adhérentes à jour de cotisations; les représentants du quatrième collège sont élus pour quatre ans et leur renouvellement a lieu chaque année par quart ; les membres sortants sont rééligibles ; si un poste est vacant, il reste vacant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante où il sera remplacé pour la durée restant à courir ; si tous les postes sont

pourvus au cours des quatre premières années, l'ordre de sortie des premiers membres est fait sur la base du volontariat et sinon par tirage au sort ;

Le cinquième collège est représenté par un représentant des associations externes et élu dans son collège par l'ensemble des associations externes adhérentes à jour de cotisations ; le représentant du cinquième collège est élu pour un an et ne peut appartenir à aucun des autres collèges ; il est rééligible ; si le poste est vacant, il le reste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, et jouissant pleinement de ses droits civiques.

Chaque personne physique ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 12 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres, au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations qui devront être adressées aux membres au moins une semaine avant la réunion. L'envoi de la convocation peut se faire par mail.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées, sauf si l'un des membres demande le vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle des rapports annuels de l'assemblée générale, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le conseil d'administration précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout membre du Conseil d'Administration qui quitte le collège qu'il représente perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration, et cela même s'il rejoint un autre collège. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 14 : Rétributions des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne seront pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrat, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Secrétaire Adjoint si nécessaire
- un Trésorier Adjoint si nécessaire

Le Bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et sa convocation relève du Président de l'association. Les membres sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

a) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, le Vice-Président représente l'Association, ou le Président peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire Adjoint, mais le Secrétaire peut aussi lui déléguer des missions.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout professionnel reconnu nécessaire Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

En cas d'empêchement, ses missions incombent au Trésorier Adjoint.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales peuvent également se réunir sur la demande du tiers des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée Générale doit alors se tenir dans les quinze jours suivants l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, la convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. La convocation est faite au moins quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique, dans les conditions prévues par la loi.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seules sont valables les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le vote peut être organisé à distance, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres des différents collèges de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exigent le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration des troisième, quatrième et cinquième collèges, le scrutin secret est obligatoire.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

Titre IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations des membres,

- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Titre V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

Titre VI

REGLEMENT INTERIEUR – CHARTE – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le premier règlement a été adopté lors de l'AG constitutive de l'association le 15 Juin 2019.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 28 : Charte

Une charte est établie par l'Assemblée Générale constitutive. Cette charte est intégrée dans le règlement intérieur, et peut être modifiée par le Conseil d'Administration qui la fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette charte a pour objet de détailler les valeurs de l'Association. C'est notamment à travers elle que sont définis les collèges d'appartenance des membres de l'Association.

Article 29 : Formalités administratives

Le Président, ou tout autre membre du bureau, a délégation de l'Assemblée Générale pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Mulhouse, le 15 Juin 2019

Les membres

Bernadette PAUL-CORNU, membre fondateur

Cyrille JACQUOT, membre du collège 2

Jean RUCH, membre fondateur

Vincent FROEHLI, membre du collège 2

Paul BAJARD, membre fondateur

Françoise BONNET, membre du collège 2

Lise SUTTER, membre fondateur

Thiébaud WERLEN, membre du collège 2

Fabrice WINTZER, membre fondateur

Catherine TETE, membre du collège 2

Rozenn MORICE, membre du collège 3

Gaël MORICE, membre du collège 3